



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2015-014

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS

R02-2015-11-18-002 - CH St Esprit -Arrêté activité SEPTEMBRE 2015 (3 pages) Page 3

DIECCTE

R02-2015-09-28-001 - LAMIRELLE Dm214 (2 pages) Page 7

R02-2015-10-06-001 - LAREGLEDORSVES D217 (2 pages) Page 10

R02-2015-09-28-002 - MADINSENIORPLUS D216 (2 pages) Page 13

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2015-12-01-002 - Arrêté portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune de Sainte Marie (2 pages) Page 16

R02-2015-09-15-001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE DE FORT DE FRANCE A M.HAVARD CHRISTIAN (1 page) Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-04-001 - arrêté 07dec2015 Commission de surveillance examen professionnel TSIC CE épreuve orale (1 page) Page 21

R02-2015-12-03-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 2015-465 du 05/11/2015 portant installation de la commission de propagande de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique des 6 et 13 décembre 2015 (1 page) Page 23

R02-2015-11-16-007 - arrêté n° BCL2015320-0003 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du PAYS NORD Martinique. (3 pages) Page 25

R02-2015-12-02-002 - arrêté n° BCL2015336-0001 portant substitution de la C.A.E.S.M. au S.I.C.S.M. pour les compétences exercées. (2 pages) Page 29

R02-2015-12-02-001 - Arrêté n°..., portant modification de l'arrêté n° 11-00685, du 1er mars 2011, relatif à la désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique (1 page) Page 32

R02-2015-11-30-008 - Arrête relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - decembre 2015 (5 pages) Page 34

ARS

R02-2015-11-18-002

CH St Esprit -Arrêté activité SEPTEMBRE 2015

Arrêté ARS N°2015-178 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015

Arrêté ARS N° 2015 - 178
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois
De SEPTEMBRE 2015

EXERCICE 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2015

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU** L'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de **SEPTEMBRE 2015** pour le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT, par la caisse générale de Sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de SEPTEMBRE 2015, est arrêtée à : **321 210,93 €**, soit :

- ▶ **302 519,90 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **18 691,03 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre de l'AME ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des soins urgents

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **18 NOV. 2015**

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
des Soins



AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ
MARTINIQUE

Jacques VESTRIS

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
Année 2015 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 18/11/2015, 14:42
 Date de validation par la région : mercredi 18/11/2015, 16:59
 Date de récupération : mercredi 18/11/2015, 17:02

Montants hors AME et soins urgents		B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé au mois-ci	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 406 515,14	0,00	2 406 515,14	2 103 995,24	302 519,90	302 519,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	84 273,82	84 273,82	84 273,82	65 582,79	18 691,03	18 691,03
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 490 788,96	2 490 788,96	2 490 788,96	2 169 578,03	321 210,93	321 210,93

Montants des AME		B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé au mois-ci	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents		B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

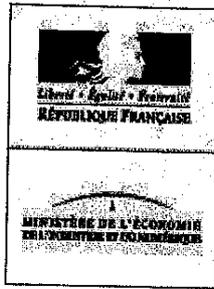
Synthèse des montants notifiés		B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	302 519,90	302 519,90
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00	0,00
Total Activité AME	0,00	0,00
Total Activité soins urgents	0,00	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	18 691,03	18 691,03
Total	321 210,93	321 210,93

DIECCTE

R02-2015-09-28-001

LAMIRELLE Dm214

SAP



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité
exclusive d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800324444 – Acte n° 214
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° 800324444, le 12 mars 2014.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 29 juillet 2015.

Article 1

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la modification du présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée, sous le n° SAP800324444, par Madame Mirella MARIE-FRANÇOISE, en qualité de directrice-gérante, pour l'Association LA MIRELLE SAP, dont le siège social est situé, Appt 0140, Bât. Chemee, Zac de Rivière Roche, Avenue George Gratiant, 97200 FORT-de-FRANCE.

Article 2

Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP800324444, délivré le 12 mars 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

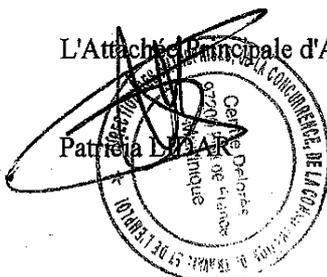
Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

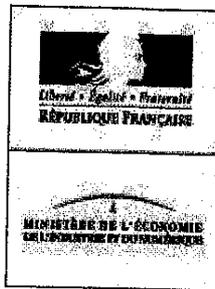


DIECCTE

R02-2015-10-06-001

LAREGLEDORSVES D217

SAP



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809390487 – Acte n° 217
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 10 août 2015.

Article 1

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la modification du présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée, sous le numéro SAP809390487, par Monsieur Rodolphe ROSAMOND, en qualité de Président, pour l'Association LA REGLE D'OR SERVICES dont le siège social est situé, Esc. C, Appt 19, Im Z3, Bât. C, Godissard, Rue René Games, 97200 FORT DE France..

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

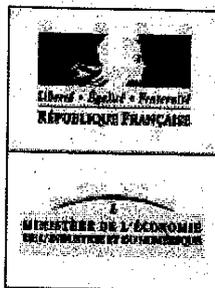

Patricia LEDAR

DIECCTE

R02-2015-09-28-002

MADINSENIORPLUS D216

SAP



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812858827 - Acte 216
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 19 août 2015.

Article 1

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la modification du présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée, sous le numéro SAP812858827, par Monsieur Patrick JOSEPH, en qualité de Président, pour l'Association MADIN'SENIOR +, dont le siège social est situé, Rés. Hibiscus, Bât. D, 97280 LE VAUCLIN.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2015-12-01-002

Arrêté portant déclassement d'une parcelle de terrain du
domaine public maritime sur la commune de Sainte Marie

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

Portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune de SAINTE-MARIE, sise au Bourg – rue Amédée Knight, en vue de sa cession gratuite à la SIMAR et destinée à la construction de 14 logements sociaux.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

*01 DEC 2015*  
VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

*Secrétariat Général de la Préfecture*  
VU la demande présentée par la Société Immobilière de la Martinique (SIMAR), tendant à obtenir la cession gratuite d'une parcelle de terrain cadastrée A 376, située au lieudit « Le Bourg – rue Amédée Knight » sur la zone des 50 pas géométriques de la commune de Sainte-Marie ;

VU la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 10 Avril 2015, prise par délégation du Préfet, à la demande de la parcelle susvisée ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle n'est plus utile aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MARTINIQUE (SIMAR).

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i>                        | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Bénéficiaire</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|----------------------------------------|--------------------------------|------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| SAINTE-MARIE   | « Le Bourg –<br>rue Amédée<br>Knight » | 64 m <sup>2</sup>              | A 376            | SIMAR               | 10 Avril 2015                                                           |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **01 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2015-09-15-001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE  
DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE DE FORT  
DE FRANCE A M.HAVARD CHRISTIAN

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE FORT DE FRANCE

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES BP 605  
ROUTE DE CLUNY-SCHOELCHER  
97261 FORT DE FRANCE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de FORT DE France

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. HAVARD Christian, adjoint au responsable du service de publicité foncière de FORT DE FRANCE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 15 septembre 2015  
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière.

Gabriel JEAN-BAPTISTE



# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-04-001

arrêté 07dec2015 Commission de surveillance examen  
professionnel TSIC CE épreuve orale

*Epreuve orale*



PREFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

N°

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ORGANISATION  
DE L'EPEUVE ORALE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
DE TECHNICIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE  
DES SYSTEMES D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR – SESSION 2016**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant-dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2014 autorisant au titre des années 2015 et 2016 l'ouverture de concours et d'examens professionnels de technicien d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2014 autorisant au titre des années 2015 et 2016, l'ouverture de concours et d'examens professionnels de technicien et d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-03-001

Arrêté modifiant l'arrêté 2015-465 du 05/11/2015 portant installation de la commission de propagande de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique des 6 et 13 décembre 2015



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2015-481

**modifiant l'arrêté n° 2015-465 du 05 novembre 2015  
portant installation de la commission de propagande  
de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique  
des 6 et 13 décembre 2015**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté n° 2015-465 du 05 novembre 2015 portant installation de la commission de propagande de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique des 6 et 13 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

**Article 1** - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté pré-cité sont ainsi modifiées :

« La commission siégera à la préfecture et sera installée dès le mardi 17 novembre 2015. Elle se réunira sur convocation de son président, le mardi 17 novembre 2015 à 14 h 30 pour le premier tour et le mercredi 09 décembre 2015 à 8 h 30 pour le second tour ».

Le reste sans changement

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 03 DEC 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Directrice des Libertés Publiques et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-16-007

arrêté n° BCL2015320-0003 modifiant les statuts de la  
Communauté d'Agglomération du PAYS NORD  
Martinique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Affaires Locales  
et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales

16 NOV 2015

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° BCL 2015 320-0003**  
**Modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du PAYS NORD Martinique**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-246-0003 du 3 septembre 2013 portant transformation de la communauté de communes du nord de la Martinique (CCNM) en communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD Martinique), et portant composition de son conseil communautaire ;
- VU que les compétences « eau et assainissement » sont exercées pour le compte des communes membres de la CAP NORD MARTINIQUE par trois syndicats intercommunaux : le Syndicat des communes de la côte caraïbe nord ouest (S.C.C.C.N.O), le syndicat de communes du nord atlantique (S.C.N.A) et le syndicat intercommunal du centre et du sud de la Martinique (S.I.C.S.M) ;
- VU que le S.C.C.C.N.O et le S.C.N.A. sont inclus en totalité dans le périmètre de la CAP Nord Martinique ;
- VU que le S.I.C.S.M est en chevauchement de périmètre de la communauté d'agglomération ;
- VU que la commune de Morne Rouge exerce pour son propre compte les compétences « eau et assainissement » ;

- VU la délibération n° CC-19-12-2014/113 en date du 19 décembre 2014 de la CAP NORD Martinique relative à une modification des statuts prévoyant :
- « l'extension des compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement des eaux usées et si, des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales » ;
  - « la modification des compétences facultatives contrat de rivière du bassin versant du Galion et contrat de baie de Saint-Pierre par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques » ;
- VU les délibérations concordantes prises par le conseil communautaire de la CAP Nord Martinique et les conseils municipaux des collectivités membres suivantes : Basse-Pointe (09/04/2015), Bellefontaine (20/04/2015), Case-Pilote (04/05/2015), Fond Saint-Denis (15/04/2015), Grand-Rivière (11/03/2015), Lorrain (13/04/2015), Marigot (12/05/2015), Prêcheur (24/03/2015), Robert (21/05/2015), Sainte-Marie (15/04/2015), et Trinité (25/06/2015) sur les modifications statutaires susvisées (compétences **optionnelles** et **facultatives**), dans le délai de trois mois prescrit par le C.G.C.T ;
- VU les délibérations concordantes prises par les conseils municipaux des communes du Macouba (01/04/2015) et du Morne Vert (15/04/2015) sur les modifications statutaires susvisées (compétences **facultatives**), dans le délai de trois mois prescrit par le C.G.C.T ;
- VU les délibérations concordantes prises hors délai par les conseils municipaux des communes de Gros-Morne (30/06/2015), Morne-Rouge (25/06/2015) sur les modifications statutaires susvisées (compétences **optionnelles** et **facultatives**) ;
- VU la délibération concordante prise hors délai par le conseil municipal de la commune de Macouba (17/06/2015) sur les modifications statutaires susvisées (compétences **optionnelles**) ;
- VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ajoupa-Bouillon, du Carbet, et de Saint-Pierre pour les compétences **optionnelles** et **facultatives**, et de celle de la commune du Morne-vert pour les compétences optionnelles ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois susvisé, la décision des communes est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales (article L 5211-17) sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 7.1 des statuts de la Communauté d' Agglomération de CAP NORD approuvés par arrêté préfectoral n° 2013-246-0003 du 3 septembre 2013 est complété comme suit :

#### **7.2 : compétences optionnelles**

- Eau

- Assainissement des eaux usées et si, des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 2 :** L'article 7.3 des statuts de la Communauté d' Agglomération est modifié comme suit :

#### **7.3 : Compétences facultatives**

d) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**ARTICLE 3** : La prise par la CAP Nord Martinique des compétences visées à l'article 1 du présent arrêté entraîne la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération au S.C.C.C.N.O et au S.C.N.A, inclus en totalité dans son périmètre.

**ARTICLE 4** : La substitution de la CAP Nord Martinique au S.C.C.C.N.O. et au S.C.N.A. entraîne la dissolution de ces syndicats. La CAP NORD MARTINIQUE est substituée aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et actes. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré à la communauté d'agglomération. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**ARTICLE 5** : La prise par la CAP NORD Martinique des compétences visées à l'article 1 du présent arrêté entraîne le retrait de plein droit des communes du Robert et de Trinité du S.I.C.S.M, dont le périmètre est en chevauchement de celui de la communauté d'agglomération, conformément aux dispositions du III de l'article L 5216-7 du C.G.C.T.

**ARTICLE 6** : Le retrait de plein droit des communes du Robert et de Trinité entraîne la réduction du périmètre du S.I.C.S.M. dont les communes suivantes restent adhérentes : Anses d'Arlets, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière- Salée, Saint-Esprit, Sainte-Anne, Trois-Ilets, Vauclin, Sainte-Luce et Rivière-Pilote.

**ARTICLE 7** : Le retrait des deux communes susvisées du S.I.C.S.M s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8** : L'ensemble des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 prendront effet au 1er janvier 2017.

**ARTICLE 9** : Les statuts de la CAP NORD ci-annexés sont approuvés.

**ARTICLE 10** : Une commission ad' hoc spécifique sera créée pour régler les modalités de transfert des biens et des personnels pour chacun des trois syndicats intercommunaux concernés.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 12** : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité et le Sous-Préfet du Marin, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, les Maires des communes membres, les Présidents du S.C.C.C.N.O, du S.I.C.S.M et du S.C.N.A sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

16 NOV 2015

Fabrice RIGOULET-ROZE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-02-002

arrêté n° BCL2015336-0001 portant substitution de la  
C.A.E.S.M. au S.I.C.S.M. pour les compétences exercées.



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales  
et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°**                    **portant substitution de la C.A.E.S.M. au S.I.C.S.M. pour les compétences exercées**  
**BCL 2015 336 - 0001**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-6 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 67 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04-39-32 du 29 décembre 2004 portant transformation de la communauté de communes de l'Espace Sud Martinique (CESM) en communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M) ;
- VU que la compétence « **eau et assainissement** » est exercée pour le compte des communes membres de la C.A.E.S.M par le S.I.C.S.M (syndicat intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant extension des compétences « eau et assainissement » de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) et prononçant la réduction du périmètre du S.I.C.S.M, suite au retrait de plein droit des communes du Robert et de Trinité ;
- VU la délibération n° **48/215** du 2 juin 2015 de la C.A.E.S.M relative à la prise des compétences « eau » et « assainissement » ;

**CONSIDERANT** l'identité de périmètre constatée entre la CAESM et le S.I.C.S.M ;

**CONSIDERANT** que cette identité de périmètre entraîne de plein droit en vertu des dispositions de l'article L. 5216-6 du C.G.C.T. la substitution de la communauté d'agglomération au S.I.C.S.M. pour la compétence eau et assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Préfet de tirer les conséquences qu'entraîne la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération au S.I.C.S.M ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La C.A.E.S.M. est substituée de plein droit au S.I.C.S.M. dans tous ses délibérations et actes.

**ARTICLE 2** : Le S.I.C.S.M est dissous. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré à la communauté d'agglomération. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**ARTICLE 3** : L'ensemble de ces dispositions prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 4** : Une commission ad' hoc sera créée pour régler les modalités de transfert des biens et des personnels du S.I.C.S.M.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M), le Président du S.I.C.S.M et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

- 2 DEC 2015

Le Préfet

**LADRICE RIGOULET-ROZE**

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-02-001

Arrêté n°..., portant modification de l'arrêté n° 11-00685,  
du 1er mars 2011, relatif à la désignation des membres du  
conseil économique social et environnemental régional de  
la Martinique



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N°**

**Portant modification de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique.**

Vu la loi du 12 juillet 2010 - art 250 modifiant l'article R4432-1-1 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants à 43 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-00685 du 1er mars 2011 constatant la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu la lettre en date du 16 novembre 2015 désignant Monsieur Ulysse MUDARD comme représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) en remplacement de Monsieur Bérard CAPGRAS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1-II de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

Représentant des entreprises et des activités professionnelles non salariées de la région :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) : M. Ulysse MUDARD

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le président du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **2 DEC 2015**

Le préfet de la Martinique

**Fabrice RIGOULET-ROZE**

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-30-008

Arrete relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique - decembre 2015

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N°2015**  
*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

**VU** le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

**VU** l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

**VU** les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

|                              | Marges de gros €/hl | Prix maximum de vente<br>en gros €/hl |
|------------------------------|---------------------|---------------------------------------|
| - Super carburant sans plomb | 5,960               | 114,765                               |
| - Gazole routier             | 6,280               | 87,765                                |
| - F.O.D.                     | 6,008               | 60,765                                |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 6,008               | 64,450                                |
| - Pétrole lampant            | 5,703               | 67,450                                |

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Super carburant sans plomb | 11,235 €/hl |
| - Gazole                     | 11,235 €/hl |
| - F.O.D.                     | 11,235 €/hl |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 10,550 €/hl |
| - Pétrole lampant            | 10,550€/hl  |

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

| DESIGNATION                  | PRIX maximum(€/l) |
|------------------------------|-------------------|
| - Super carburant sans plomb | 1,26              |
| - Gazole (diésel) route      | 0,99              |
| - Fioul domestique ( F.O.D)  | 0,72              |
| - Gazole Non Routier (GNR)   | 0,75              |
| - Pétrole lampant            | 0,78              |

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **19,31 € TTC**.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

|                                                  |            |
|--------------------------------------------------|------------|
| Prix de sortie raffinerie                        | 418,267    |
| Octroi de mer (7%)                               | 29,279     |
| Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession) | 10,457     |
| Enfûtage y compris stockage de réserve           | 260,364€/t |
| TVA à 8,5 % sur l'enfûtage                       | 22,131 €/t |
| Marge industrielle                               | 273,52 €/t |
| Marge commerciale                                | 297,44 €/t |
| Le transport                                     | 214,72 €/t |
| TVA sur transport (8,5%)                         | 18,24 €/t  |

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral N° 2015 du 30 octobre 2015, est applicable à compter du mardi **01 décembre 2015 à zéro heure**.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **30 NOV 2015**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Fabrice RIGOLET-ROZE**



**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1 décembre 2015 à zéro heure

| I - A LA TONNE                                                       |              | en Euro/Tonne  |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|----------------|
| <b>Prix de sortie raffinerie</b>                                     |              | <b>418,267</b> |
| Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *                     |              | 29,279         |
| Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **           |              | 10,457         |
| <b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>                       |              | <b>458,003</b> |
| Frais d'enfûtage HT                                                  |              | <b>260,364</b> |
| <b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>                            |              |                |
| - a) <i>emplissage</i>                                               | 93,925       |                |
| - b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i> | 42,501       |                |
| - c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>             | <b>6,274</b> |                |
| - d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>                | 66,166       |                |
| - e) <i>investissements liés à la sécurité</i>                       | 34,210       |                |
| - f) <i>palettisation</i>                                            | 16,998       |                |
| - g) <i>service professionnel - assistance</i>                       | 0,290        |                |
| TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)                                 |              | <b>22,131</b>  |
| <b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>                            |              | <b>740,498</b> |

| II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg<br>(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg) |  | en Euro/Bouteille |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------|
| <b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>                    |  | <b>9,256</b>      |
| Marge industrielle                                                                            |  | 3,419             |
| Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)                                |  | 3,718             |
| <b>Prix de vente au distributeur</b>                                                          |  | <b>16,393</b>     |
| Transport au magasin du dépositaire                                                           |  | 2,684             |
| TVA sur le transport (8,5%)                                                                   |  | 0,228             |
| <b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>                                        |  | <b>19,305</b>     |
| arrondi à                                                                                     |  | <b>19,310</b>     |
| <b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>                                           |  | <b>1,544</b>      |
| Supplément de frais de livraison à domicile                                                   |  | 4,33              |
| <b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>                                         |  | <b>23,64</b>      |

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE